

ANNEXE 6-7 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE EN 2017

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 23/01/2017, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2017, le territoire ouvert dans le département de la Savoie figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre Codes ZIP du territoire	
PAEC MÉTROPOLE SAVOIE	Fiche 6.7	2 ZIP	RA_MSA3 • RA_MSA4

Les cahiers des charges du territoire seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2017 sont les suivantes pour le département de la Savoie :

Département	Structure	Prénom	Nom
Savoie	Chambre d'agriculture Savoie mont blanc	Nicolas	DROUZY
	Chambre d'agriculture Savoie mont blanc	Sébastien	CORTEL

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16 en 2017 sont les suivantes pour le département de la Savoie :

Département	Structure	Titre de la formation
Savoie	Chambre d'agriculture Savoie mont blanc	« Savoir optimiser la qualité de pulvérisation de son matériel »
		« Utilisation de l'outil d'aide à la décision Optidose »
		« Calcul des IFTs et analyse des résultats »
		« Comment réduire l'utilisation des herbicides en viticulture »
		« Savoir raisonner ses traitements : reconnaissance des principales maladies en Savoie et adaptabilité de sa stratégie de lutte » + module complémentaire : « Suivi et adaptation de sa stratégie de réduction en fonction du millésime en cours »
		« Perfectionnement au réglage pulvé »
		« Démonstration de matériels innovants en pulvérisation et gestion du sol »
		« Optimisation de la conduite de la vigne en bio »

Fiche 6.7 « Métropole Savoie »

Opérateur : Métropole Savoie

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

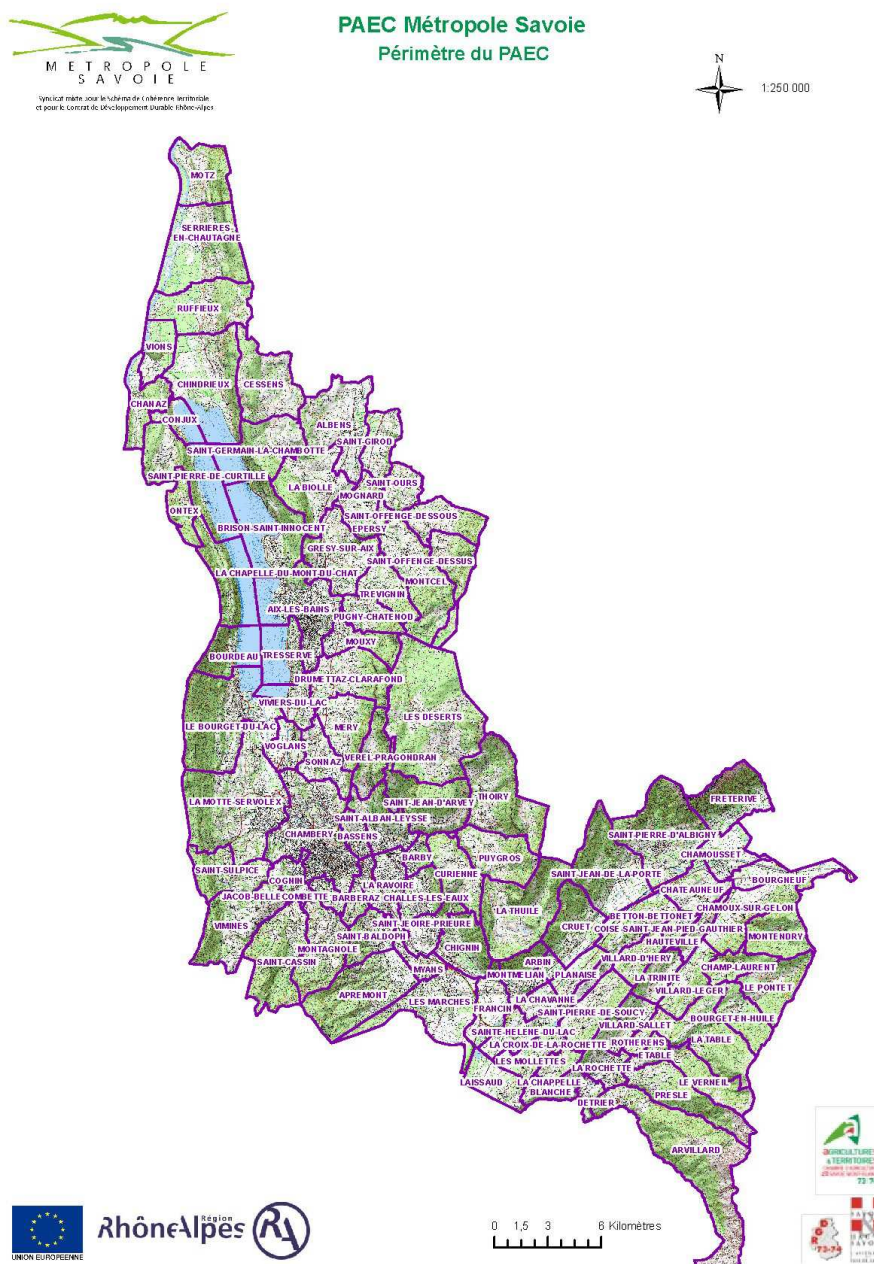
1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Métropole Savoie » RA_MSA

Le périmètre du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) Métropole Savoie a été défini à l'échelle d'un bassin de vie pour mieux répondre aux enjeux actuels comme la périurbanisation, la pérennisation de l'activité agricole, le maintien des paysages, la préservation de la biodiversité...

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

1.1 Communes définissant le territoire « Métropole Savoie »

Le PAEC recouvre l'ensemble des communes du territoire de Métropole Savoie, soit les Communautés de Communes de Cœur de Savoie, de Grand Lac et l'aire de l'ancienne Communauté d'Agglomération de Chambéry Métropole.



1.2 Les Zones d'Interventions Prioritaires (ZIP) sur le territoire « Métropole Savoie »

4 Zones d'Intervention Prioritaire ont été déterminées et retenues, pour répondre aux enjeux agro-environnementaux de Métropole Savoie : qualité de l'eau et préservation de la biodiversité.

Pour chacune des Zones d'Interventions Prioritaires une liste de MAEC est associée.

Il n'est pas possible de contractualiser des MAEC hors de ces ZIP.

1.2.1 ZIP Prairies des zones non défavorisées de Métropole Savoie « RA_MSA1 »

Les financements sur cette ZIP MSA1 ayant été intégralement consommés en 2015, la mesure SHP1 « systèmes herbagers et pastoraux individuels » est close depuis 2016.

1.2.2 ZIP Zones Humides Natura 2000 « RA_MSA2 »

Pour les zones humides, la ZIP Zones Humides Natura 2000 est dénommée « RA_MSA2 ».

Quatre zones spéciales de conservation au titre de la directive "Habitats, faune, flore" figurent dans le territoire du PAEC, ce sont toutes des zones humides :

- S08 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône (partie lac du Bourget - Chautagne)
- S01 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays savoyard (pour une très petite partie)
- S10 - Réseau de zones humides de l'Albanais (partie savoyarde)
- S12 - Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère

Le secteur cible pour la ZIP Zones Humides Natura 2000 concerne toutes les zones humides Natura 2000 inventoriées sur Métropole Savoie, à l'exclusion du site S40 Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières (PAEC Belledonne).

Les mesures spécifiques à cette ZIP ont été ouvertes aux engagements en 2015 et 2016, mais ne le sont plus pour 2017.

Se référer à la notice de territoire 2016 pour connaître les détails de cette ZIP.

1.2.3 ZIP Zones Humides Chambéry Métropole « RA_MSA3 »

Les zones humides hors natura 2000, retenues dans le PAEC, sont les 35 zones humides d'Intérêt Général identifiées et retenues par Chambéry Métropole.



Les mesures spécifiques à cette ZIP ont été ouvertes aux engagements en 2016 et le sont encore pour 2017.

Se référer à la notice de territoire 2016 pour connaître les détails de cette ZIP.

1.2.4 ZIP Qualité de l'Eau Métropole Savoie « RA_MSA4 »

L'enjeu environnemental de la préservation de la qualité de l'eau avait été mis en évidence dans le PAEC déposé en 2014. Ainsi sur l'enjeu eau, deux zones ont été déterminées, mais regroupées dans la même ZIP :

- zone Qualité de l'eau bassin versant du lac du Bourget,

- zone Qualité de l'eau Nappe Isère.

La ZIP comprend 5 sous secteurs :

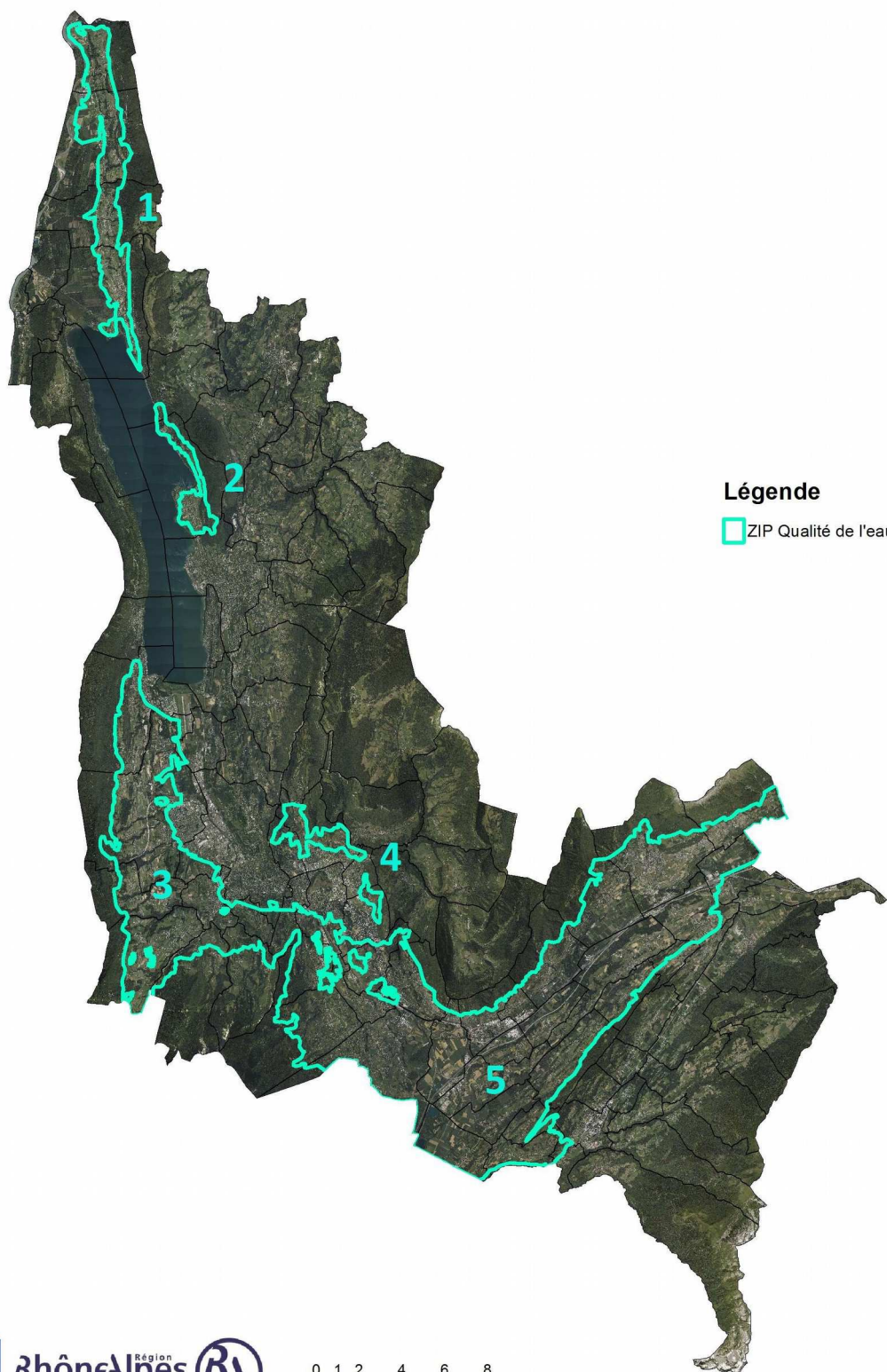
1 Chautagne (viticulture)

2 Brison (viticulture)

3 Epine (arboriculture)

4 coteau Challes – St Jeoire (viticulture)

5 cœur de Savoie (majorité de la viticulture du secteur)



Légende

 ZIP Qualité de l'eau



0 1 2 4 6 8 Kilomètres

Cartographie réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc Service cartographie - N/Réf : d7476_zip_eau.pdf -
29/09/2014 12/10/2015 Données issues du RIS 74-73 - Régie de Gestion des Pays de Savoie - Reproduction interdite



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'agriculture de Métropole Savoie représente un poids important dans l'agriculture savoyarde :

- En 2010 : 776 sièges d'exploitations agricoles
- ¼ du cheptel savoyard
- 85 % du vignoble
- 45 % des terres labourables
- 2/3 du chiffre d'affaires,

En parallèle, le territoire présente des milieux sensibles, notamment les masses d'eau du Lac du Bourget et de la nappe de l'Isère et les zones humides. La forte présence de grandes cultures et cultures pérennes, augmente la pression sur ces milieux, notamment par la fertilisation et les traitements phytosanitaires,

De plus, le territoire s'urbanise fortement avec une diminution des surfaces agricoles entraînant parfois une intensification des prairies au détriment de certaines prairies permanentes diversifiées.

Les enjeux environnementaux essentiels de ce territoire sont la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, à concilier avec la pérennité de l'activité agricole.

3. Détail de la ZIP « Prairies des zones non défavorisées de Métropole Savoie » - «RA_MSA1» :

Sans objet en 2017

4. Détail de la ZIP « Zones Humides Natura 2000 » - « RA_MSA2 »

Sans objet en 2017

5. Détail de la ZIP « Zones Humides sur Chambéry Métropole » - « RA_MSA3 »

5.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP «RA_MSA3»

Sur les zones humides de Chambéry Métropole, les enjeux retenus sont la qualité de l'eau et la régulation hydrique des milieux et l'enjeu de maintien de la biodiversité remarquable du territoire

Il s'agira de maintenir en bon état de conservation les habitats de zones humides dépendants de l'agriculture (marais, prairies humides dites « hygrophiles »...) et de favoriser la présence des espèces qui leur sont inféodées.

Cela passe principalement par la limitation de l'apport de fertilisants, l'adaptation des dates de fauche/pâturage, et l'adaptation de la pression de pâturage.

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP «RA_MSA3»

Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
RA_MSA3_ZH20	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables	97,87 €	25 % Chambéry Métropole 75 % FEADER	Non souscrite
RA_MSA3_ZH21	Ajustement de la pression de pâturage sur prairies et habitats remarquables	75,44 €	25 % Chambéry Métropole 75 % FEADER	Non souscrite
RA_MSA3_ZH22	Gestion de prairies avec retard de fauche de 20 jours	120,86 € (69,86 € en cas de cumul avec RA_MSA3_ZH25)	25 % Chambéry Métropole 75 % FEADER	Non souscrite
RA_MSA3_ZH23	Gestion de prairies avec retard de fauche de 30 jours	171,86 € (120,86 € en cas de cumul avec RA_MSA3_ZH25)	25 % Chambéry Métropole 75 % FEADER	Non souscrite
RA_MSA3_ZH24	Gestion de prairies avec retard de fauche de 40 jours	223,00 € (171,86 € en cas de cumul avec RA_MSA3_ZH25)	25 % Chambéry Métropole 75 % FEADER	Non souscrite
RA_MSA3_ZH25	Gestion des milieux humides	120,00 €	25 % Chambéry Métropole 75 % FEADER	Non souscrite

Contact : Bénédicte CAZERGUE Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc 04 79 33 83 03

6. Détail de la ZIP « qualité de l'eau Métropole Savoie » - « RA_MSA4 »

6.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP «RA_MSA4»

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône - Méditerranée formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin Versant du lac du Bourget pour la problématique des eaux superficielles, et du bassin de l'Isère pour la problématique des eaux souterraines.

L'enjeu est d'améliorer ou préserver la qualité de ces eaux en limitant les risques de pollution, principalement par les produits phytosanitaires.

L'objectif est de limiter les risques de pollutions :

- diffuses, en créant ou améliorant les aires de lavages et traitements des rejets
- ponctuelles, en réduisant l'usage de produits phytosanitaires sur les cultures ciblées arboriculture et viticulture.

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP «RA_MSA4»

Nota : seules les mesures RA_MSA4_VI02 et RA_MSA4_VI03 ayant été contractualisées, les notices détaillées des mesures non contractualisées ne figurent pas dans ce document, et sont grisées dans le récapitulatif ci-dessous.

Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant € / ha / an	Financement	
RA_MSA4_VI01	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides en viticulture	157,52 €	25 % Agence de l'eau RMC 75 % FEADER	Non souscrite
RA_MSA4_VI02	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides en viticulture	252,94€	25 % Agence de l'eau RMC 75 % FEADER	
RA_MSA4_VI03	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de tous traitements phytosanitaires en viticulture	349,26 €	25 % Agence de l'eau RMC 75 % FEADER	
RA_MSA4_VE01	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides en arboriculture	144,57 €	25 % Agence de l'eau RMC 75 % FEADER	Non souscrite
RA_MSA4_VE02	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides en arboriculture	220,98 €	25 % Agence de l'eau RMC 75 % FEADER	Non souscrite
RA_MSA4_VE03	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de tous traitements phytosanitaires en arboriculture	310,95 €	25 % Agence de l'eau RMC 75 % FEADER	Non souscrite
RA_MSA4_VE04	Mise en place de la lutte biologique en arboriculture	228 € à 700 €	25 % Agence de l'eau RMC 75 % FEADER	Non souscrite

Contact : Vincent RUIN Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc 04 79 33 82 99

7. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel **supérieur ou égal à 300 euros**.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Aucun plafonnement des aides n'est mis en place par les financeurs ; en cas de dépassement de l'enveloppe allouée, votre demande peut ne pas être acceptée, en fonction des priorités du territoire. Les critères de sélection des dossiers sont précisés dans la notice d'aide de chaque mesure.

8. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les demandes d'aide seront priorisées en fonction des paramètres suivants :

- L'IFT de départ de l'exploitation
- La part de surface engagée dans la surface totale de vigne de l'exploitation
- La surface engagée
- Les engagements pris : RA_MSA4_VI03 prioritaire sur RA_MSA4_VI02 prioritaire sur RA_MSA4_VI01

Modalités de calculs du classement de priorité :

	Nombre de points
IFT Hors Herbicide de départ supérieur à l'IFT de référence 20,1	5
IFT Hors Herbicide de départ compris entre 16 et 20,1	3
IFT Hors Herbicide de départ inférieur ou égal à 16	1
Surface engagée supérieure à 10 ha	3
Surface engagée comprise entre 5 et 10 ha	2
Surface engagée inférieure à 5 ha	1
Part de surface engagée dans la surface totale >= à 75 %	3
Part de surface engagée dans la surface totale comprise entre 50 et 75 %	2
Part de surface engagée dans la surface totale < à 50 %	1

Les exploitations prioritaires seront classées par ordre décroissant de cumul de points.
En cas d'égalité, l'exploitation prioritaire sera celle dont le résultat IFT initial x surface engagée est le plus élevé.
Ces modalités de calcul seront adaptées si nécessaire par le comité de pilotage.

B – DESCRIPTION DES MESURES

ZIP « Zones humides Natura2000 » - "RA_MSA4"

1 MESURE "RA_MSA4_VI02" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides en viticulture »

1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation, de l'itinéraire technique ou du système de culture. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et le suivi d'une formation agréée.

PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre de leurs engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements.

La présente mesure RA_MSA4_VI02 combine donc les obligations et montants des deux types d'opérations PHYTO_01 et PHYTO_05.

1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 252,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement soit 5 ans.

Le plancher d'engagement est fixé à 300 € par an et aucun plafond des aides n'est fixé.

Engagements	Montant/ha/an
PHYTO 01 : Bilan annuel des pratiques phytosanitaires et calcul de l'IFT avec l'aide d'un conseiller technique	61,2 €/ha/an
PHYTO 05 : Réduction de 20 % (par rapport à l'IFT de référence) du nombre de doses homologuées hors herbicides sur viticulture	191,74 €/ha/an
TOTAL	252,94 €/ha/an

1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_MSA4_VI02 » n'est à vérifier.

1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_MSA4_VI02 » les **surfaces en vigne** (codées VRC ou VRT), situées sur les Communautés de Communes de Grand Lac, Chambéry métropole Bauges et Cœur de Savoie (liste des communes en annexe), sur lesquelles un IFT de référence a été déterminé.

1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Gravité Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année (cf page suivante), sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées hors-herbicides	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vigne (VRC ou VRT) non engagées dans une mesure de réduction des doses homologuées de phytos hors herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions phytosanitaires	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire	Totale (1)
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation, si payante. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

	prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				
--	---	--	--	--	--

- (1) L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

1.6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.6-1 : Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos vignes (VRC ou VRT) engagées et non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- **sur l'ensemble de vos parcelles engagées** en vignes dans la mesure « RA_MSA4_VI02 », l'IFT objectif de **16,08** sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- **sur l'ensemble de vos parcelles en vigne non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) **ne doit pas dépasser 20,1**.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 20,1	IFT année 2	80 %	16,08
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	16,08
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	16,08
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	16,08

1.6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;

- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide

méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-853/telechargement>

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée avec sa surface totale ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la surface traitée
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.6-4 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont organisées par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, se référer au catalogue des formations pour les dates et lieux.

1.6-5 : Contenu des bilans de stratégie de protection des cultures

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez la DDT de Savoie.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de*

contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- **volet « substances à risque » :**
- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé (en rendez-vous individuel ou en collectif) comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Le cas échéant, **pour les bilans réalisés, sans l'appui d'un technicien agréé :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

2 MESURE "RA_MSA4_VI03" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de tous traitements phytosanitaires en viticulture »

2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation, de l'itinéraire technique ou du système de culture. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et le suivi d'une formation agréée.

PHYTO_01 vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre de leurs engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements.

La présente mesure RA_MSA4_VI03 combine donc les obligations et montants des trois types d'opérations PHYTO_01, PHYTO_04 et PHYTO_05.

2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 349,26 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement soit 5 ans.

Le plancher d'engagement est fixé à 300 € par an et aucun plafond des aides n'est fixé.

Engagements	Montant/ha/an
PHYTO 01 : Bilan annuel des pratiques phytosanitaires et calcul de l'IFT avec l'aide d'un conseiller technique	61,2 €/ha/an
PHYTO 04 : Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2)	96,32 €/ha/an
PHYTO 05 : Réduction de 20 % (par rapport à l'IFT de référence) du nombre de doses homologuées hors herbicides sur viticulture	191,74 €/ha/an
TOTAL	349,26 €/ha/an

2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « **RA_MSA4_VI03** » n'est à vérifier.

2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_MSA4_VI03** » les **surfaces en vigne** (codées VRC ou VRT), situées sur les Communautés de Communes de Grand Lac, Chambéry métropole Bauges et Cœur de Savoie (liste des communes en annexe), sur lesquelles un IFT de référence a été déterminé.

2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année (cf page suivante), sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées hors-herbicides	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vigne (VRC ou VRT) non engagées dans une mesure de réduction des doses homologuées de phytos hors herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

Respect de l'IFT herbicide maximal de 0,84 fixé pour l'année (cf page suivante), sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Respect de l'IFT herbicide de référence du territoire soit 2,1, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes (VRC ou VRT) non engagées dans la mesure de réduction	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions phytosanitaires	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire	Totale (1)
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation, si payante. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

2.6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.6-1 : Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos vignes (VRC ou VRT) engagées et non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- **sur l'ensemble de vos parcelles engagées** en vignes dans la mesure « RA_MSA4_VI03 », **l'IFT HH objectif de 16,08** sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- **sur l'ensemble de vos parcelles en vigne non engagées** dans la mesure, **l'IFT réel** calculé chaque année (à partir de l'année 2) **ne doit pas dépasser 20,1**.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u> <u>engagées</u> (A)		IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
				exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 20,1		IFT année 2	80 %	16,08
Année 3			Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	16,08
Année 4			Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	16,08
Année 5			Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	16,08

2.6-2 : Valeurs de l'IFT herbicide à respecter sur vos vignes (VRC ou VRT) engagées et non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- **sur l'ensemble de vos parcelles engagées** en vignes dans la mesure « RA_MSA4_VI03 », l'IFT H objectif de **0,84** sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- **sur l'ensemble de vos parcelles en vigne non engagées** dans la mesure, l'**IFT herbicide réel** calculé chaque année (à partir de l'année 2) **ne doit pas dépasser 2,1**.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)		IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
				exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 2,1		IFT année 2	70 %	1,47
Année 3			Moyenne IFT années 2 et 3	55 %	1,16
Année 4			Moyenne IFT années 2, 3 et 4	50 %	1,05
Année 5			Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40 % en moyenne ou 40 % sur l'année 5	0,84

2.6-3 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-853/telechargement>

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.6-4 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée avec sa surface totale ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la surface traitée
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.6-5 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont organisées par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, se référer au catalogue des formations pour les dates et lieux.

2.6-6 : Contenu des bilans de stratégie de protection des cultures

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez la DDT de Savoie.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*
- **volet « substances à risque » :**
- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé (en rendez-vous individuel ou en collectif) comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Le cas échéant, **pour les bilans réalisés, sans l'appui d'un technicien agréé :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation